



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/2003/25/Rev.1
11 avril 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,
point 4.2.12 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 7 A LA SERIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage
et de la signalisation lumineuse)

Révision 1

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-neuvième session et il a été modifié / corrigé à sa cinquantième session. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. La proposition originale a été établie sur la base des documents TRANS/WP.29/2001/8, TRANS/WP.29/GRE/2002/25, tel qu'ils ont été modifiés, et sur l'annexe 2 du rapport de la session (TRANS/WP.29/GRE/49, par. 12, 14, 15, 19, 20 et l'annexe 2), les modifications ont été adoptées à la cinquantième session (TRANS/WP.29/GRE/50, par. []).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.7.16.3, modifier comme suit :

"2.7.16.3 Les autres dispositifs de marquages rétroréfléchissants prescrits par les spécifications nationales pour certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d'exploitation."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.17, ainsi conçu :

"2.7.17 "marquage rétroréfléchissant", un marquage supplémentaire de forme et/ou de modèle particuliers destiné à accroître la visibilité et à faciliter l'identification de certaines catégories de véhicule et de leurs remorques par la réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, pour un observateur placé près de ladite source."

Les paragraphes 2.7.17 à 2.7.25 deviennent les paragraphes 2.7.18 à 2.7.26.

Ajouter le nouveau paragraphe 2.7.27 libellé comme suit :

"2.7.27 "Flux lumineux normal", une valeur du flux lumineux d'une source lumineuse remplaçable. Elle doit être atteinte, avec les limites spécifiées, lorsque la source lumineuse remplaçable est alimentée par la source d'énergie, à la tension d'essai spécifiée, selon la fiche de renseignements de la source lumineuse."

Paragraphe 2.9.1, remplacer le renvoi aux "(paragraphes 2.7.9, 2.7.10, 2.7.18 et 2.7.20)" par un renvoi aux "(paragraphes 2.7.9, 2.7.10, 2.7.19 et 2.7.21)".

Paragraphe 2.9.2, remplacer le renvoi aux "(paragraphes 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.17, 2.7.19 et 2.7.21 à 2.7.24)" par le renvoi aux "(paragraphes 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.18, 2.7.20 et 2.7.22 à 2.7.25)".

Paragraphe 5.2, remplacer le renvoi aux "paragraphes 2.7.9, 2.7.10 et 2.7.18" par un renvoi aux "paragraphes 2.7.9, 2.7.10 et 2.7.19".

Paragraphe 5.15, modifier comme suit :

"5.15
marquages rétroréfléchissants : blanc ou jaune latéralement ;
rouge à l'arrière. **/

**/ Rien dans le présent Règlement n'empêche les Parties contractantes qui l'appliquent d'autoriser l'utilisation de lignes ou marquages de gabarit de couleur jaune à l'arrière des véhicules sur leur territoire."

Paragraphe 5.22, modifier comme suit :

"5.22 À l'exception des catadioptrés, un feu, même s'il porte une marque d'homologation, n'est pas considéré comme présent s'il n'est pas possible de le faire fonctionner simplement en y plaçant une source lumineuse."

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit :

"6.1.2 Nombre

Deux ou quatre

Pour les véhicules de la catégorie N₃:
Deux feux de route supplémentaires peuvent être installés.

Les véhicules déjà équipés de"

Paragraphe 6.1.7.1, modifier comme suit :

"6.1.7.1 L'allumage des feux-route peut s'effectuer simultanément ou par paire. Lorsque deux feux-route supplémentaires sont montés, comme autorisé au paragraphe 6.1.2 pour les véhicules de la catégorie N₃ uniquement, on ne doit pas pouvoir allumer plus de deux paires simultanément. Lors du passage des faisceaux-croisement en faisceaux-route, l'allumage"

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit le dernier alinéa (la note 4/ n'est pas modifiée) :

"....."

Les feux-croisement munis de sources lumineuses ayant un flux lumineux normal supérieur à 2 000 lumens ne peuvent être installés que si un (des) nettoie-projecteur(s), en application du Règlement No 45 4/, est (sont) également installé(s). De plus, en ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas."

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.21 à 6.21.3.2, ainsi conçu :

"6.21 **MARQUAGE AU MOYEN DE LIGNES ET CONTOURS RÉTRORÉFLÉCHISSANTS POUR LES CÔTÉS ET L'ARRIÈRE DES VÉHICULES (Règlement No 104)**

6.21.1 Présence

Interdit sur les véhicules de la catégorie M₁.
Facultatif sur les véhicules des autres catégories (M₂, M₃, N₁, N₂, N₃, O₁, O₂, O₃ and O₄).

6.21.2 Disposition

6.21.2.1 Les marquages rétroréfléchissants apposées sur les véhicules peuvent être constitués d'un seul ou de plusieurs éléments, montés aussi près que possible de l'horizontale ou de la verticale, compatibles avec les prescriptions relatives à la conception et au fonctionnement du véhicule.

6.21.2.1 Le bord inférieur des marquages rétroréfléchissants doit être situé au minimum à 250 mm au –dessus du sol.

6.21.3 Emplacement

6.21.3.1 Les marquages doivent occuper autant que faire se peut la totalité de la longueur et de la largeur (bandes) ou du gabarit du véhicule (contour). Par "la totalité", on entend 80 % au moins de la longueur et/ou de la larguer du véhicule.

6.21.3.2 Dans le cas de bandes discontinues, la distance entre les éléments devrait être aussi petite que possible sans jamais dépasser 50 % de la longueur de l'élément le plus court."
